

**CADASTRE FORESTIER**

Homologué par le Conseil d'Etat

du 19 MAI 2010

Mise à l'enquête selon art. 10, al. 2 et art. 13, al. 1 de la loi fédérale sur les forêts

Droit de sceau: Fr. 310

L'attester:  
Le chancelier d'Etat



**Légende**

- Constatation définitive de la forêt selon art. 10 de la loi fédérale sur les forêts, concernant uniquement les zones à bâtir et leurs environs immédiats, avec piquetage par le service forestier et relevé par le géomètre.
- Constatation de la forêt à titre indicatif, en dehors de la zone à bâtir
- Limite de la zone à bâtir

<b>Le Géomètre</b> GEOGRANSE SA BUREAU TECHNIQUE 1700 MARTIGNY	<b>L'ingénieur forestier</b> SILVAPIUS Service Forêt, environnement et dangers naturels 1700 Martigny	<b>Le Service des Forêts et du Paysage</b> 1700 Martigny	<b>La Commune</b> 1700 Martigny
Martigny, le 21 avril 2010	1:1000		

